

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 2018-U59-2 PPCMOI-
ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-U59-PPCMOI- PROJET PARTICULIER
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE-
CONCERNANT LE BÂTIMENT SITUÉ AU 120, RUE DU MONT-BLANC, SUR LE LOT EXISTANT
2A-54 DU RANG 3 DU CANTON DE BERESFORD AU CADASTRE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE-USAGE
DE LOCATION COURT SÉJOUR**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} novembre 2018, le conseil a adopté le second projet de résolution précitée le 13 novembre 2018;

Objet du second projet de résolution

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet vise à permettre l'utilisation de l'habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme en location pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ha 605 avec les conditions suivantes :

- Dépôt d'un certificat auprès de la CITQ pour la location d'une habitation unifamiliale isolée à titre de résidence de tourisme pour une durée inférieure à 31 jours ;
- La superficie minimale du lot visé par la demande ne devra pas être inférieure à 1 200 mètres carrés ;
- Interdiction d'utiliser des véhicules récréatifs et tentes sur le site ;
- Un minimum de 2 cases de stationnement devra être assuré ;
- Aucun stationnement sur rue ne sera autorisé ;
- L'utilisation de feux d'artifices sera interdite ;
- Aucun retard pour le paiement des taxes municipales ne sera autorisé ;
- Dépôt d'un projet d'entente de location prévoyant l'ensemble des conditions à prévoir auprès des locataires éventuels ;
- Aucun affichage extérieur ne sera autorisé ;
- La conformité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées devra être démontrée par un professionnel compétent ;
- La quiétude des lieux devra être assurée en tout temps par le propriétaire ;
- D'une durée de 24 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 3 mois précédant l'échéance prévue.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

But de la demande

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette résolution.

Conditions de validité d'une demande

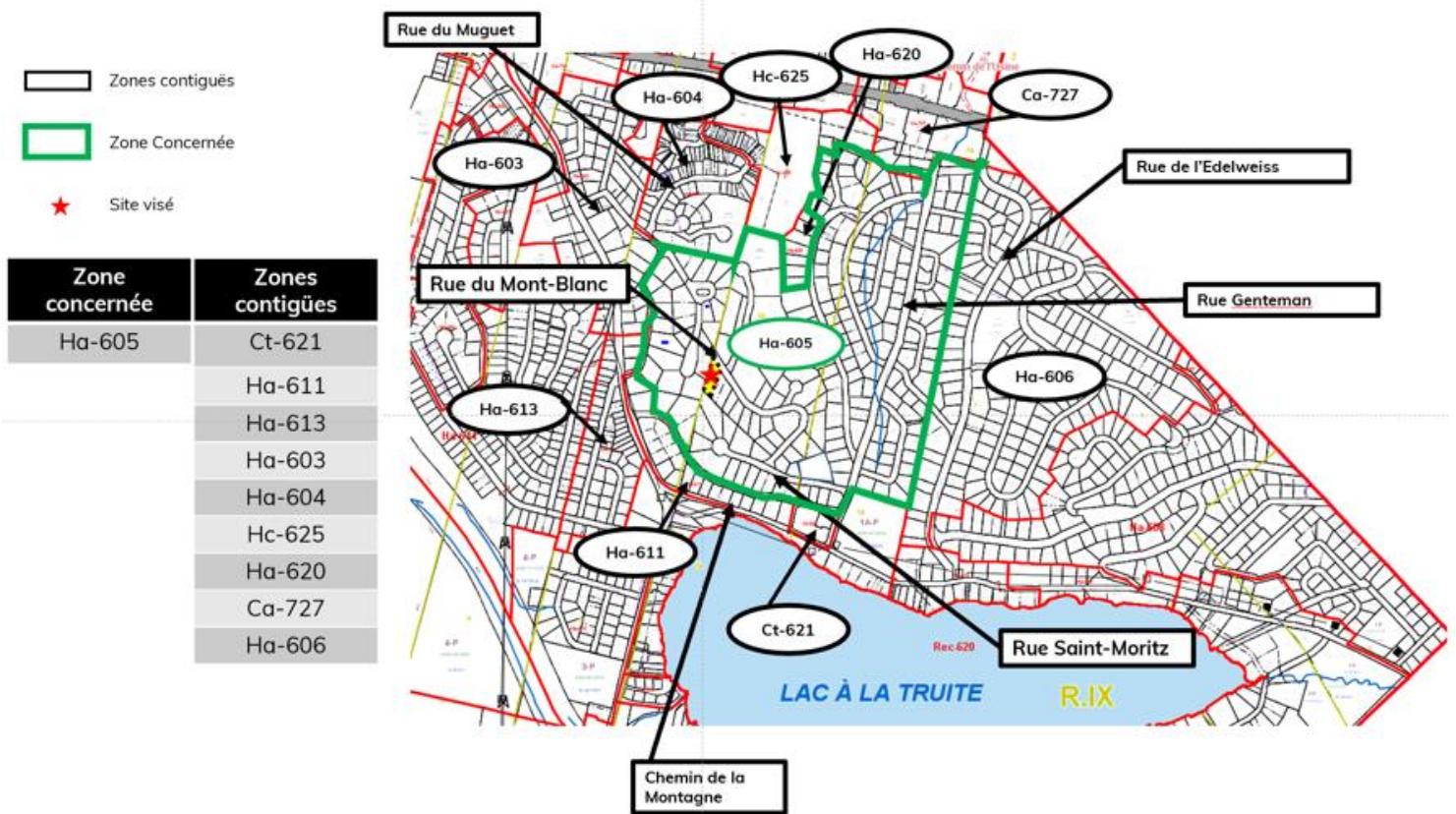
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - a) indiquer clairement le second projet de résolution qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - c) être reçue par la municipalité **au plus tard le 29 novembre 2018**.

Personnes intéressées

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 13 novembre 2018.

Zone d'où peut provenir une demande

5. Cette résolution vise la zone concernée « Ha 605 » ainsi que ses zones contiguës « Ct 621 », « Ha 611 », « Ha 613 », « Ha 603 », « Ha 604 », « Hc 625 », « Ha 620 », « Ca 727 » et « Ha 606 » d'où peuvent provenir les demande telles qu'identifiées au croquis ci-joint :



Absence de demande valide

6. Si le second projet de résolution ne fait l'objet d'aucune demande valide les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

7. Ce second projet de résolution peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (sauf les jours fériés).

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 21 novembre 2018.

Me Stéphanie Allard, greffière